douter - Chercher - Comprendre - Eduquer

ADLPF

ASSOCIATION DES LIBRES PENSEURS DE FRANCE

O.M.M.A.S.E.C. rue de la Ferme

78200 MAGNANVILLE

Adhérente à l'Union Mondiale des Libres Penseurs

www.libre-penseur-adlpf.com

Paris, le 19 mars 2018

Thierry MESNY,
Président de l'ADLPF
à
Monsieur le MAIRE de la commune d'ELNE
Mairie
66200 ELNE

À l'attention de Monsieur Yves BARNIOL

Objet : obligation déclarative légale d'une procession religieuse

Monsieur le Maire,

La consultation du Site officiel de la commune d'ELNE donne à savoir que le passage d'un cortège religieux [se revendiquant de l'Église catholique et romaine] est prévu au travers les rues du bourg le jeudi 29 mars 2018. Déjà le 13 avril 2017, la presse régionale avait rapporté, comme étant un fait nouveau depuis l'instauration de la Vème République, l'initiative de faire circuler dans les rues illibériennes une « Procession de la Sanch » à l'instar d'une tradition touristique ininterrompue et propre à l'histoire de la ville de Perpignan, qui est une localité géographiquement distincte.

Certains de vos administrés se sont émus à l'annonce d'une seconde édition d'une pratique prosélyte qui porte atteinte à leur liberté de conscience d'habitants riverains. Ils viennent de demander assistance et conseil auprès de l'Association des Libres penseurs de France (ADLPF).

C'est à ce titre, et en tant que Président du Conseil d'administration de l'ADLPF, que j'ai l'honneur d'appeler votre attention sur le corpus juridique qui encadre l'organisation de ce type de manifestation dans l'espace public communal.

L'article 27 de la Loi du 09 décembre 1905 concernant la séparation des Églises et de l'État dispose « les cérémonies, processions et autres manifestations extérieures d'un culte sont réglées en conformité de l'article L2212-2 du code général des collectivités territoriales ». Et l'alinéa 3 dudit article du CGCT précise encore *« La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la*

sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment : … Le maintien du bon ordre dans les endroits où il se fait de grands rassemblements d'hommes, tels que les foires, marchés, réjouissances et cérémonies publiques, spectacles, jeux, cafés, églises et autres lieux publics. » Votre responsabilité de Maire est donc bien de vous assurer du respect des dispositions légales du Code de la sécurité intérieure (CSI), et surtout ses articles L211-1 à L211-7 dont le non-respect constitue un délit réprimé par l'article 431-9 du Code pénal.

Dans le cas qui nous préoccupe, la procession projetée le 29 mars prochain n'est aucunement un « usage local » ; d'autant que la jurisprudence récente assortit le critère d'une pratique continue de vingt années (sauf circonstance interruptive exceptionnelle). À ELNE, il n'y a aucune antériorité moderne.

J'écarte aussi d'emblée que cette procession religieuse puisse être organisée directement par la Municipalité, car il y aurait entorse au principe républicain de neutralité des personnes publiques. « La République est laïque » vient de rappeler le Président Macron en réception à l'Élysée des autorités religieuses. Et Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales doit bien être du même avis, en son contrôle de légalité.

En conséquence, je me dois de recommander à vos administrés de vérifier jusqu'au plus tard le vendredi 23 mars 2018 qu'une publicité suffisante (site officiel, panneau municipal) est donnée à la délivrance du récépissé déclaratif portant les mentions légales obligatoires [CSI L211-2] d'identité et de domicile des trois organisateurs signataires et responsables.

Et cette précaution n'est pas vaine, doublement :

- d'une part, l'anonymat d'une mascarade ne dispense pas du respect des règles et obligations civiques d'une société de confiance ;

- d'autre part, le risque d'un cortège nocturne aux flambeaux est bien réel : à tout le moins, bousculade, chute ou brûlure … ou pire ! Si les costumes ne permettent de pouvoir identifier l'auteur direct d'un dommage, il faut pouvoir cependant trouver l'indemnisation … qui ne saurait venir de la responsabilité de l'État ou d'une Mairie qui a tenu son rôle.

Le Rapport « Laïcité, valeurs de la République et exigences minimales de la vie en société » de février 2018 (Rapport Préfet CLAVREUL / § 1. 1. 2) stigmatise les processions et prières de rue non établies par un usage local lorsqu'elles ne sont pas précédées d'une déclaration préalable en bonne et due forme. Et c'est alors que le Défenseur des droits devient compétent. Et c'est ce que vos administrés ne peuvent ignorer désormais, je suppose.

En vous remerciant pour votre attention, je vous prie de bien vouloir agréer, **Monsieur le Maire**, l'expression de ma considération respectueuse et distinguée.

Thierry MESNY, Président de l'ADLPF

ASSOCIATION DES LIBRES PENSEURS DE FRANCE
O.M.M.A.S.E.C. RUE DE LA FERME
78200 MAGNANVILLE
www.libre-penseur-adlpf.com